

**MÉMOIRE DE L'ASSOCIATION DES EMBOUTEILLEURS D'EAU DU QUÉBEC  
CONSULTATION DU BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR  
L'ENVIRONNEMENT POUR UNE POLITIQUE QUÉBÉCOISE DE L'EAU  
NOVEMBRE 1999**

## 1. INTRODUCTION

L'Association des Embouteilleurs d'Eau du Québec (AEEQ), par le truchement du présent mémoire, voudrait en un premier lieu féliciter le gouvernement de s'être doté d'un mécanisme de consultation afin d'élaborer une politique pour la gestion de l'eau au Québec. L'AEEQ témoigne de son vif intérêt sur cette question, et exprime sa satisfaction de pouvoir faire valoir sa position par rapport à celle-ci. L'AEEQ a choisi de commenter les deux volets suivant : Les eaux souterraines, et L'eau : un enjeu stratégique mondial. Ainsi, le lecteur trouvera dans ce mémoire les réflexions, positions et recommandations de l'AEEQ en ce qui a trait à ces deux volets. L'AEEQ a également jugé à propos que de répondre à chacune des questions posées à la fin du résumé concernant les deux volets mentionnés plus haut, et ce dans le document de consultation publique déposé par le Gouvernement du Québec en mars 1999. Ces réponses pourront être lues à l'annexe 1.

## 2. PROBLÉMATIQUE

Ayant assidûment suivi toutes les questions relatives à la gestion de l'eau au Québec, du sommet économique de 1996 aux consultations du BAPE, en passant par le symposium sur l'eau de 1997, les dossiers de Franklin et de St.-André, ainsi que le moratoire de 1998 sur l'extraction d'eau souterraine destinée à l'embouteillage, l'AEEQ estime que la problématique vécue aujourd'hui autour de la question de la gestion de l'eau, se cristallise autour de deux points majeurs :

**Une problématique technique** liée au manque d'information géoscientifique qui est une condition préalable à une gestion intégrée de la ressource en eau. Les lacunes documentaires techniques concernant la cartographie des grands aquifères du Québec sont flagrantes.

Il est important d'ajouter que ce n'est pas faute d'avoir réalisé des études, puisque celles-ci sont très nombreuses, quoique ponctuelles, c'est plutôt faute d'avoir synthétisé toute l'information géoscientifique rendue disponible par les études hydrogéologiques de divers promoteurs. Il est vrai que certaines données sont confidentielles, mais l'AEEQ pense que le ministre de l'environnement, fort du mandat que lui a confié l'Assemblée nationale – mandat qui consiste en la gestion de la ressource – pourrait prévoir des mécanismes qui non seulement préserveraient la confidentialité de ces études, mais permettraient en même temps de regrouper l'information technique pertinente. Une avenue qui pourrait être exploitée par le Gouvernement consisterait à mettre à profit le travail d'étudiants universitaires, dans le cadre de maîtrise ou de projet de fin de cycle par exemple, où leur mandat consisterait à rapatrier les études réalisées par des bureaux d'études, tout en préservant l'aspect confidentialité de chaque dossier. Les experts du ministère de l'Environnement n'auraient plus qu'à colliger toute l'information géoscientifique ainsi recueillie au sein de cartes thématiques.

**Une problématique socio-éthique** liée à la notion de hiérarchisation de l'usage de l'eau. En effet, certains groupes semblent avoir catégorisé l'usage de l'eau par groupes de priorité, et ce de la façon suivante (Selon M. Camille Genest, commissaire du BAPE, le 3 juin 1999, journée thématique sur les eaux souterraines, Québec) :

**Catégorie 1** : consommation humaine, eau de boisson, préparation des aliments, hygiène, lutte contre les incendies ;

**Catégorie 2** : maintien des écosystèmes aquatiques et des milieux humides ;

**Catégorie 3** : production et transformation des aliments, irrigation, abreuvement de bétail, pisciculture, commercialisation de l'eau souterraine, mise en conserve des aliments ;

**Catégorie 4** : production industrielle.

L'AEEQ reviendra au point 4.1.3 sur sa position quant à cette hiérarchisation de l'usage de l'eau, tout en insistant de prime abord, qu'il n'existe pas actuellement au Québec une problématique de pénurie de la ressource, qui imposerait une rationalisation et une priorisation de son usage, mais bel et bien une problématique liée à l'absence d'un système efficace de Gestion/Exploitation/Protection des eaux souterraines. En effet, un tel système, bien développé et bien implanté, garantirait au Québec, un accès à tous et en tout temps à la ressource en eau souterraine, et ce en qualité et quantité largement au-dessus de la moyenne internationale. La problématique socio-éthique est donc associée à la perception que le grand public a de l'usage de l'eau souterraine. Certains usages seront perçus comme nobles (irrigation), alors que d'autres seront entachés par leur caractère mercantile (embouteillage).

Ainsi, il est urgent de se s'affranchir du mythe selon lequel les embouteilleurs surexploite la ressource en eau souterraine. Les quantités d'eau souterraine utilisées par ceux-ci ne représentent somme toutes qu'une goutte dans un grand verre d'eau. En termes purement économiques, surexploiter la ressource en eau souterraine dans le cadre d'un projet de commercialisation de l'eau souterraine serait suicidaire. En effet, la définition de l'eau de source impose que la qualité de l'eau souterraine soit constante dans le temps. Cette constance de la qualité est un gage de la bonne protection naturelle de la nappe aquifère. Ainsi, si la qualité de l'eau venait à changer, que ce soit à cause d'un éventuel surpompage ou d'une contamination par des activités de surface, l'eau souterraine ne serait plus éligible à l'appellation « eau de source ». Par conséquent, pour chaque gîte exploité, les intérêts économiques convergent vers les objectifs environnementaux visant la Gestion/Exploitation/Protection de la ressource en eau souterraine.

### **3. LES EAUX SOUTERRAINES – UNE RESSOURCE RENOUVELABLE**

De nombreux chiffres ont été exhibés concernant le volume que représentent les eaux souterraines au Québec. Il semblerait qu'un consensus ait permis de reconnaître que ce volume représente 200 kilomètres cubes dans les régions des zones habitées du Québec. Il n'est pas de l'intention de l'AEEQ de polémiquer sur la véracité de ce chiffre, ni d'exhiber de savants calculs afin de le confirmer ou de l'infirmer. Cependant, au travers de toutes les lectures que l'AEEQ a réalisé dans le cadre de la rédaction du présent mémoire, une image fort intéressante témoignant de l'énorme quantité en eaux souterraines à l'échelle de la planète lui est apparue. Ainsi, dans l'éditorial de la revue Vecteur Environnement du mois de mai 1999, on pouvait lire que « *Selon Environnement Canada, l'eau souterraine pourrait recouvrir la surface de la planète sur une épaisseur de 120 mètres. À titre de comparaison, l'ensemble des eaux de surface (lacs, rivières et fleuves) ne couvrirait la même surface que d'un quart de mètre.* » Par ailleurs, il est également important de rappeler que les eaux souterraines sont une ressource naturelle qui se renouvelle rapidement : ainsi au Québec, à l'intérieur d'un cycle hydrogéologique, deux périodes d'intense recharge des nappes souterraines ont lieu lors de la fonte des neiges au printemps, et pendant la période des pluies d'automne.

Plus proche de nous, au Québec, mentionnons que l'industrie de l'eau embouteillée est soumise aux conditions fixées en tout premier lieu par l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement du Québec, ainsi que par plusieurs règlements et directives techniques. Cette loi, ainsi que les règlements et les directives qui s'y rattachent imposent un contexte technico-légal des plus complets, dont l'essence même vise la conservation de la ressource, et la prévention des conflits d'usage. En effet, aucun certificat d'autorisation n'est accordé par le ministère de l'Environnement sans la réalisation d'une étude hydrogéologique exhaustive, dont les recommandations professionnelles, limitent, entre autres, les débits de commercialisation en vue de prévenir les conflits d'usage de la ressource en eau souterraine et d'en protéger son intégrité.

L'AEEQ tient ici à applaudir le travail des experts du ministère de l'Environnement qui ont su élaborer une réglementation stricte à leur égard, et qui a toute sa valeur en matière de protection et de conservation des eaux souterraines. Aussi paradoxal que cela puisse paraître, l'AEEQ a toujours milité en faveur d'une réglementation stricte à l'égard de son industrie. C'est sans conteste cette stricte réglementation qui a contribué au rayonnement et à l'aura dont bénéficient les eaux embouteillées québécoises à l'échelle internationale. L'AEEQ est bien décidée à conserver cette image de qualité.

Par ailleurs, l'AEEQ pense que le Gouvernement dispose, par le truchement de la réglementation réservée aux seuls embouteilleurs et aux municipalités, d'une base légale solide pour atteindre son objectif de gestion et conservation de l'eau souterraine, si seulement cette réglementation pouvait s'appliquer à tous les usagers de la ressource. L'AEEQ reviendra sur cet élément au chapitre 3.1.2. du présent mémoire.

Quelques points ont retenu l'attention de l'AEEQ, pour lesquels cette dernière se prononce sous forme de points de vue et de recommandations :

## **Recommandations de l'AEEQ**

### **3.1.1. Crédit d'agences de bassin (entités de gestion de l'eau)**

Il semble bien évident aujourd'hui que le gouvernement est pris dans un cadre juridique et institutionnel inadapté, de telle sorte qu'il se trouve démunie devant la problématique de gestion de l'eau. L'AEEQ est convaincue que pour aboutir à une gestion intégrée de la ressource en eau, qu'elle soit de surface ou souterraine, il faille s'affranchir des territoires d'études basés sur des limites administratives. Il faudrait au contraire que ceux-ci soient basés sur l'entité physiographique naturelle que représente le bassin versant. Ce modèle a déjà été expérimenté ailleurs, notamment en France et en Angleterre, et il semble intéressant de s'inspirer d'expériences vécues en la matière.

Ainsi, l'AEEQ préconise que le gouvernement se dote par le truchement de sa future politique de l'eau d'une directive-cadre sur la gestion des ressources en eau qui mettrait en exergue les trois principes suivants :

- Le bassin hydrographique devra être choisi comme territoire central pour la gestion de la ressource ;
- Les agences ou comités de bassin auront le mandat de gérer la ressource selon une politique globale de l'eau ;
- Les agences ou comités de bassin devraient à terme avoir un pouvoir décisionnel.

Plus spécifiquement, le mandat de l'agence de bassin pourrait se résumer comme suit :

- Diagnostic exhaustif, quantitatif et qualitatif, sur la ressource en eau (bilan complet sur l'état de la situation de la qualité des eaux de surface et souterraines, sur les débits de pompage, sur les activités de surface potentiellement polluantes, etc.) ;
- Compilation de cette information dans un Système d'Information Géographique (SIG) qui tiendra compte des spécificités associées aux nappes aquifères (zones de recharge, zones naturellement bien protégées, etc.) ;
- Rôle de conseiller et d'aviseur technique auprès des décideurs (MRC, municipalités) ; ces dernières demanderont à l'agence de l'eau un avis technique sur la faisabilité d'implanter telle ou telle activité dont on pressent des impacts directs ou indirects sur la ressource en eau (de surface ou souterraine). À terme, les agences de bassins pourraient avoir un pouvoir décisionnel, et prendre directement la responsabilité d'autoriser tel ou tel projet, compte tenu des impacts sur la ressource.

L'AEEQ reconnaît que des bouleversements institutionnels et juridiques apportent plus souvent qu'autrement leurs lots de ratés. C'est pourquoi des mesures transitoires pourraient être adoptées lors de la mise sur pied des comités ou agences de bassin, tout en maintenant le cap vers une gestion intégrée à long terme de la ressource. Le gouvernement pourrait par exemple adopter le modèle de gestion à l'anglaise au début, pour graduellement s'inspirer de celui à la française. Rappelons que la gestion de l'eau en Angleterre se fait par bassins versants avec une forte centralisation vers le pouvoir étatique, alors qu'en France, la décentralisation est très marquée vers les pouvoirs régionaux.

Il est important que le monde municipal, les MRC et les usagers de la ressource participent activement aux travaux des agences de bassins. Cependant, quel que soit le mode de gestion que le Gouvernement adoptera, il ne pourra se passer, outre la création de cartes géoscientifiques thématiques, de l'étape du diagnostic, et ce tel que mentionné plus haut. Il se devra en effet, d'établir pour chaque région le contexte socio-économique, l'état des lieux et de la ressource en eau : situation de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement, pollution, inondation, dégradation de la qualité de l'eau et de l'environnement. Finalement, l'AEEQ soutien que le gouvernement devra,

pour obtenir de résultats concrets, compter sur l'appui de la population, appui qu'il ne pourra pas obtenir sans campagnes d'information ciblées et vulgarisées. Il ne faut pas oublier en effet, que le climat général actuel est à la démocratisation et à la décentralisation, ce qui pousse à rendre aux citoyens le pouvoir de décision sur ce qui touche le plus directement leur vie de tous les jours. La gestion de l'eau, première ressource naturelle vitale, paraît constituer un vecteur porteur du mouvement.

### **3.1.2. Protéger les zones de recharge**

Les enjeux liés aux activités des embouteilleurs du Québec, leur font percevoir avec une acuité qui s'accroît de jour en jour, l'importance que revêt la zone de recharge d'une nappe, et donc l'absolue nécessité de la protéger. La zone de recharge représente la section de sol de surface qui est entièrement perméable, et au travers de laquelle les eaux de pluie et de fonte des neiges s'infiltrent afin de recharger la nappe. Ces eaux, en s'infiltrant, entraînent sur leur passage tous les contaminants présents sur la surface du sol. Ceux-ci atteignent la nappe à des concentrations qui vont dépendre de leurs caractéristiques (potentiel de biodégradation, d'adsorption sur les sédiments, de solubilité...), mais qui, par l'effet cumulatif, atteignent presque toujours des valeurs qui finissent par dépasser les seuils recommandés à divers niveaux (critères de qualité pour l'eau potable, critères de qualité pour l'eau de source...) de potabilité. Il est par la suite très ardu, tant au niveau financier que technique, de rétablir la qualité initiale de l'eau souterraine. L'AEEQ pense donc que la nécessité d'un engagement politique et financier clair du gouvernement pour établir des zones de protection des aires de recharge des nappes aquifères est impérative. De plus, l'AEEQ pense que le dialogue et la concertation avec le monde municipal sont primordial pour une bonne gestion des ressources en eaux souterraines. Il serait opportun de tenir compte de ces zones de recharge dans les schémas d'aménagement du territoire des MRC, et de n'y consentir que des activités à potentiels de contamination minime voire nul. Un arrimage des juridictions provinciales/municipales est de mise, afin de permettre l'application harmonieuse du schéma d'aménagement du territoire.

À cet égard, il tient au cœur de l'AEEQ de véhiculer les nombreux atouts que représente la venue d'une usine d'embouteillage pour une localité. En effet, toute sortes de « plus-values » sont engendrées par ses activités : outre celle qui est la plus évidente et qui représente la création d'emploi et la contribution au fonctionnement du moteur économique, il ne faut pas passer sous silence l'implication et l'intérêt de toute usine d'embouteillage d'eau de source naturelle à protéger la qualité des eaux souterraines. Ainsi, les résidents d'une localité devraient se sentir rassurés lorsqu'une usine d'embouteillage est établie chez elle : non seulement le processus d'obtention du certificat d'autorisation en est un des mieux adaptés au Québec, ce qui lui garantit que les activités de cette entreprise se feront dans le respect le plus total de la notion de conflit d'usage, mais encore elle pourra compter sur l'appui et l'engagement de cette entreprise quant à la pérennité de la ressource en eau souterraine, que ce soit au niveau de sa qualité ou de sa quantité.

### **3.1.3. Application du projet de règlement sur la majorité des captages d'eau souterraine**

Dans le cadre du mandat global que s'est donné le ministère de l'Environnement en matière de Gestion/Exploitation/Protection des eaux souterraines, il semble restrictif, voire incohérent d'assujettir les seuls embouteilleurs d'eau à des conditions strictes d'exploitation. Il ne peut y avoir deux poids, deux mesures vis à vis d'une ressource unique. Les embouteilleurs d'eau de source du Québec captent en effet moins de 1 % de l'ensemble de la ressource renouvelable annuellement prélevée au Québec. Il semble pourtant logique qu'une application universelle d'une réglementation qui établirait des critères d'exploitation et de protection clairs et appropriés des eaux souterraines, soit la seule garante de leur conservation. C'est comme si le Règlement pour la réduction de la pollution d'origine agricole ne s'adressait qu'aux seuls apiculteurs et que tous les autres producteurs/éleveurs pourraient produire sans aucune forme de contrôle environnemental. L'objectif de réduction de la pollution agricole serait-il atteint?

La recommandation proposée par l'AEEQ est sans cesse renouvelée, puisqu'elle en a déjà fait mention lors de la présentation de son mémoire à la commission parlementaire sur le projet de Loi 405 qui s'est tenu à Québec au printemps 1998. De plus, elle rejoint le contenu du projet de règlement sur les captages d'eaux souterraines élaboré mais non adopté par le ministère de l'Environnement en 1994. Ce projet de règlement est d'ailleurs largement exploité dans le cadre du projet de politique sur la protection et la conservation des eaux souterraines, document déposé par le MEF en avril 1996. Selon l'AEEQ, l'adoption d'une telle recommandation militierait en faveur d'une saine Gestion/Exploitation/Protection de la ressource à une échelle régionale. Rappelons que le débit charnière évoqué dans le projet de règlement sur les captages d'eau souterraine se situe à 75 m<sup>3</sup>/j. L'AEEQ souhaite que ce débit soit ramené à 50 m<sup>3</sup>/j. En effet, elle pense qu'il faille tenir compte de l'effet cumulé de ces débits et non du débit ponctuel. L'AEEQ pense que le débit de 50m3/j permettra de mieux atteindre l'objectif visé, puisqu'un grand nombre de puits possède ce débit de pompage sans vraiment le dépasser. D'un autre côté, un débit de 75 m<sup>3</sup>/j peut avoir un grand impact sur une nappe aquifère, et ce dépendamment de ses caractéristiques hydrauliques. Il est donc important de soumettre les projets de captage des exploitants qui utilisent des débits de 50 m<sup>3</sup>/j et plus, à l'autorisation du ministère de l'Environnement.

Paradoxalement, cette recommandation est proposée par les utilisateurs de la plus petite quantité d'eau souterraine au Québec, et qui sont aussi, en raison de la réglementation à laquelle ils sont assujettis, ceux qui possèdent la plus grande expertise du milieu aquifère et la plus grande conscience des enjeux liés à sa protection. Il faut rappeler en effet, que la conservation de l'eau souterraine représentant leur raison d'être, les embouteilleurs vont bien souvent au-delà des prérogatives réglementaires dictées par le gouvernement en matière de Gestion/Exploitation/Protection des eaux souterraines.

### **3.1.4. Révision des normes de localisations arbitraires**

L'AEEQ désire à ce point, se soulever contre toute norme de localisation, telle que très souvent véhiculées dans la réglementation actuellement en vigueur dans plusieurs secteurs. Les normes de localisation ont essentiellement pour objectif la conservation de la quantité ou de la qualité des eaux souterraines (voir le Règlement sur les carrières et les sablières, le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole, le Règlement sur les eaux souterraines, etc.) Malheureusement, cet objectif est rarement atteint, à cause du caractère arbitraire de la norme de localisation. Ainsi, l'AEEQ insiste fortement pour que ces normes arbitraires soient bannies, et remplacées par la notion de contexte hydrogéologique et de vulnérabilité de la nappe.

L'AEEQ souligne que de nombreux outils de gestion de la ressource en eau souterraine sont disponibles afin de dégager la localisation des surfaces dont les activités de surface peuvent constituer potentiellement un risque pour la préservation de la qualité de l'eau souterraine, citons, sans s'y limiter la méthode du WPHA (Well Head Protection Area) développée par l'EPA américain (Environmental Protection Agency), les logiciels Parapol et Evarisk, développés par AGEOS/INRS-Eau en partenariat avec le ministère de l'Environnement du Québec. Par ailleurs, l'AEEQ ajoute que la cohabitation entre l'industrie de l'embouteillage et l'agriculture est tout à fait réalisable de façon harmonieuse, elle en veut pour preuve le cas de Vittel en France, qui a pleinement concilié l'usage qu'elle fait de l'eau souterraine, avec celui que les cultivateurs environnant font de leurs terres.

## 4. L'EAU : UN ENJEU STRATÉGIQUE MONDIAL

L'industrie de l'embouteillage de l'eau de source est en plein essor au Québec. Elle bénéficie d'un savoir-faire et d'une expertise qui classent sans conteste ses produits parmi ceux les plus en demande auprès de consommateurs de nombreux pays. L'industrie de l'embouteillage en est une propre, avec aucun rejet à potentiel contaminant dans la nature. Au contraire, elle est une fervente ambassadrice pour la protection des eaux souterraines et leur exploitation dans un contexte de développement durable et de conciliation des usages.

### 4.1. Recommandations de l'AEEQ

#### 4.1.1. Renforcement de l'industrie de l'embouteillage au Québec

L'AEEQ souhaite que sa place au Québec soit bien établie, et non sans cesse remise en question et mal perçue. Pour ce faire, outre les nombreuses initiatives dont elle a fait preuve ces dernières années en matière d'information et de concertation avec la population, il va sans dire que l'appui du Gouvernement lui est indispensable. L'AEEQ commence à percevoir la sensibilité du Gouvernement au rôle économique que représente l'industrie de l'embouteillage. Il est peut-être opportun, en effet, de rappeler que les embouteilleurs ont joué un rôle majeur lors de catastrophes naturelles telles que les inondations du Lac St.-Jean en été 1996, et surtout lors de la tempête de verglas de janvier 1998. Dans le quotidien, les embouteilleurs garantissent aux consommateurs une eau qu'ils peuvent consommer sans aucun doute quant à la qualité du produit qu'ils ingèrent. Cela représente sans conteste un atout majeur pour le consommateur qui est de plus en plus averti, et qui exige l'excellence en matière de qualité. De plus, faut-il rappeler que l'industrie de l'embouteillage de l'eau de source est en plein essor, ce qui témoigne d'une demande claire exprimée par le consommateur. Il est évident que si l'industrie de l'embouteillage ne peut plus se développer au Québec, elle se développera ailleurs. À cet égard, mentionnons que le moratoire de 1998 a permis l'essor de plusieurs usines d'embouteillage en Ontario. Ce sont autant d'emplois qui se sont perdus au Québec.

L'AEEQ rappelle que les entreprises travaillant dans le domaine de l'eau embouteillée procurent, en emplois directs et indirects, du travail à au moins 5 000 québécoises et québécois, en plus de générer d'importantes retombées économiques.

#### **4.1.2. Harmonisation de la réglementation en matière d'embouteillage d'eau**

La réglementation qui régit les activités de l'industrie de l'embouteillage est en constante évolution. Une tentative d'harmonisation de cette réglementation au niveau pan-canadien est actuellement en cours. L'AEEQ tient à manifester son extrême satisfaction de l'attitude du MAPA et du MEQ dans ce dossier. Ces deux instances n'ont pas hésité en effet, à concerter l'industrie de l'embouteillage, par le truchement du comité technique de l'AEEQ, afin de débattre de tous les points qui pourraient être modifiés dans la future réglementation qui est actuellement en préparation. Ce témoignage de confiance provient en grande partie de la solide expertise technique que cette industrie s'est bâtie dans le domaine de l'embouteillage d'une part, et d'autre part, de la volonté mutuelle des deux ministères de tutelle et de l'industrie de se concerter au lieu d'adopter la politique du fait accompli en matière de réglementation. L'AEEQ encourage fortement le gouvernement à maintenir ce cap, dont le bénéfice, en bout de ligne, est évident pour le consommateur.

#### **4.1.3. Position de l'eau embouteillée par rapport à des critères de priorité d'usage**

L'un des problèmes auxquels doit faire face l'industrie de l'eau embouteillée, est le préjugé défavorable généralement véhiculé par certaines groupes de pression influençant l'opinion publique, à savoir que, sous le couvert d'un code civil jugé mal adapté, certaines personnes opportunistes font de l'argent avec une ressource précieuse qui appartient à tout le monde. Malheureusement, par manque d'information, on compare allègrement le prix d'un litre d'eau en bouteille avec un litre d'essence en vrac à la pompe.

L'AEEQ désire attirer l'attention sur l'impact que peut avoir «l'eau virtuelle» sur les réserves en eaux souterraines, lorsque l'on omet de prendre en considération celle-ci. Ainsi, l'eau virtuelle, peut être qualifiée comme l'eau utilisée pour produire un bien. On dira par exemple qu'il faut 11,5 litres d'eau pour produire une portion de tomates, 10,000 litres d'eau pour produire un steak, 6 litres d'eau pour produire un (1) litre de bière, 251 litres d'eau pour produire un (1) litre de lait, ou encore 750 litres d'eau pour produire un (1) kilogramme de canneberges. Souvent, on a tendance à qualifier de « noble » l'usage qui est fait de l'eau pour produire des denrées alimentaires. L'AEEQ estime que cette position est discutable lorsque la préoccupation première concerne la gestion et la conservation des eaux en général et des eaux souterraines en particulier.

## COMBIEN DE LITRES D'EAU FAUT-IL POUR PRODUIRE :

UNE PORTION DE TOMATES	11,5 LITRES
1 LITRES DE LAIT	140 LITRES
1 STEAK	10,000 LITRES
1 PORTION DE POULET	1,575 LITRES
1 KILOGRAMME DE CANNEBERGES	750 LITRES
1 LITRE DE PÉTROLE	10 LITRES
1 LITRE D'ALCOOL	100 LITRES
1 AUTOMOBILE	120,000 LITRES
1 HAMBURGER	5,030 LITRES
1 LITRE D'EAU EMBOUTEILLÉE	1,2 LITRE

Il est bien évident que l'on ne pourra pas s'affranchir de la notion de hiérarchisation ou de priorisation de l'usage de l'eau, mais l'AEEQ déclare qu'au moins en ce qui la concerne, les quantités d'eau qu'elle utilise sont clairement connues et dûment autorisées, alors que l'eau virtuelle est très difficilement quantifiable et perceptible dans l'esprit de tout un chacun, de telle sorte que d'énormes quantités d'eau sont exploitées sans que jamais on ne se préoccupe de les comptabiliser, et de vérifier l'impact de leur exploitation sur le milieu.

L'AEEQ pense qu'il s'agit là d'un défaut de taille pour le gouvernement que de pouvoir comptabiliser les innombrables activités qui requièrent l'usage de l'eau. Il est pourtant de plus en plus reconnu que les industries de transformation sont les plus grandes « dévoreuses » d'eau. Les exemples foisonnent à ce sujet : sait-on seulement que pas moins de 10 L sont nécessaires pour raffiner un (1) litre de pétrole, et que 100 litres d'eau sont nécessaires pour produire un (1) litre d'alcool ? Que 250 000 litres d'eau sont nécessaires pour produire 1 tonne de pâte à papier ou d'acier, qu'une (1) tonne de fibres synthétiques « consomme » quelques 5 millions de litres. Toute cette eau que personne ne semble comptabiliser est pourtant bel et bien utilisée, et elle ne retourne pas forcément dans le bassin versant.

#### 4.1.4. Position de l'AEEQ par rapport aux redevances

La question des redevances sur l'eau utilisée par les embouteilleurs est définitivement à l'ordre du jour dans le débat actuel sur la gestion de l'eau au Québec. À ce sujet donc, l'AEEQ réitère la position qu'elle a adoptée dans le mémoire qu'elle a présenté au ministère de l'Environnement, par rapport au *Projet de Politique pour la protection et la conservation des eaux souterraines*, déposé en avril 1996. Cette position se résume comme suit : l'AEEQ se prononce contre toute forme de redevance sur la ressource. Cette attitude est motivée par les préoccupations suivantes :

- Par crainte que cette redevance ne soit pas exigée de façon équitable à tous les usagers de l'eau souterraine;
- Par crainte que les argents prélevés dans le cadre d'une redevance ne soient pas affectés aux seules fins de la protection et de la conservation des eaux souterraines;
- Par souci de compétitivité sur tous les marchés (national et international).

Par contre, l'AEEQ est bien consciente que le financement des agences de bassins ne pourra pas se concevoir uniquement par le biais des fonds publics, et qu'une participation des usagers sera incontournable. Cependant, elle réitère qu'une redevance pure et simple sur le volume n'obtiendra pas son aval. Elle préconise, par contre, l'application de tarifs annuels uniformes et renouvelables selon le type d'usage de l'eau souterraine (résidentiel, commercial, agricole, industriel, municipal, etc.). Au nombre de puits existants dans chaque MRC, l'AEEQ est convaincue que des budgets considérables pourraient ainsi être dégagés, et transférés aux agences de bassin afin de financer leurs activités.

Avant de terminer sur ce point, l'AEEQ ne peut s'empêcher de rappeler que le Gouvernement du Québec a choisi de ne pas taxer tous les produits alimentaires de première nécessité (pain, lait, fruits & légumes, etc.). Nous pensons que l'eau est un produit de première nécessité, et d'autant plus lorsque sa qualité est garantie (eau embouteillée). Ce serait donc déroger à ce choix que d'imposer des redevances aux embouteilleurs, car il s'agirait là d'une forme de taxation qui malheureusement sera assumée par le consommateur.

## **5. CONCLUSION**

Dans le cadre d'une perspective de développement durable et harmonieux des nappes souterraines, l'AEEQ appuie la volonté politique du gouvernement du Québec visant, à terme, l'implantation d'un système efficace de Gestion / Exploitation / Protection des ressources en eaux souterraines. Bien plus, l'AEEQ, à la lumière de son expérience favorise une gestion transparente de la ressource, impliquant une concertation avec les usagers avoisinants de la ressource et les gestionnaires du territoire responsables de l'application universelle des principes directeurs de la Politique à venir.

Il est bien évident que l'eau constituera, lors du prochain millénaire, un enjeu planétaire majeur, d'où l'urgence pour le Québec, de se doter d'une politique de gestion claire et d'avant-garde, qui tiendra compte des besoins des générations futures. Il est extrêmement crucial d'accorder à la préservation de la qualité des eaux souterraines une attention particulière. En effet, au Québec, les ressources en eau souterraine, sont quantitativement très importantes, mais rien ne sert d'avoir des volumes d'eau énormes et si leur mauvaise qualité en compromet l'usage. Le Gouvernement se doit d'être rapide dans ses interventions, car chaque jour qui passe voit des quantités grandissantes d'eau souterraine dégradées.

Pour terminer, les embouteilleurs ne cesseront de réitérer leur cautionnement d'une démarche commune qui vise une gestion concertée de la ressource en eau souterraine, et ce pour un développement durable et harmonieux de celle-ci.

L'AEEQ est donc dans l'attente d'une proposition claire du gouvernement en matière de gestion de l'eau, proposition qu'elle souhaite rapide, et qu'elle voudrait consulter avant son application.

## RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. La gestion de l'eau au Québec, document de consultation publique, Gouvernement du Québec, mars 1999.
2. Projet de Politique de protection et de conservation des eaux souterraines, MEF, Avril 1996
3. Plan d'action pour la mise en oeuvre de la Politique de protection et de conservation des eaux souterraines, MEF, Avril 1996;
4. La problématique des eaux souterraines au Québec, Projet, MEF, Avril 1996;
5. Mémoire sur le Projet de Politique de protection et de conservation des eaux souterraines, Les Breuvages Nora inc., février 1997;
6. Mémoire sur le projet de Politique de protection et de conservation des eaux souterraines, AEEQ, janvier 1997;
7. L'industrie des eaux embouteillées au Québec : Une analyse économique, MAPA, Édition 1998;
8. Mémoire sur le projet de Loi 405 (Loi favorisant la protection des eaux souterraines), AEEQ, mai 1998;
9. Mémoire sur le projet de Loi 405 (Loi favorisant la protection des eaux souterraines), APGGQ, mai 1998;
10. How Much Water Do We Use, International Bottled Water Association, Octobre 1997
11. Projet de règlement sur le captage des eaux souterraines, MENVIQ, version mise à jour le 4 juillet 1994;
12. Vecteur environnement, Dossier Eaux souterraines, Réseau Environnement, juin 1999;
13. Environmental Protection Agency, Technical Fact Sheet, Drinking Water
14. L'or bleu, Encyclopédie interactive de l'eau, UNESCO, 1999
15. L'Agora, L'eau le sang de la Terre, Mars-avril 1999;
16. Le manifeste de l'eau, Riccardo Petrella, 1998
17. Transcription 18 juin, l'exportation de l'eau, BAPE sur l'eau, 18 juin 1999;
18. Transcription 3 juin, les eaux souterraines, BAPE sur l'eau, 3 juin 1999;
19. Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole, MEF
20. Guide d'application Examen des projets de prise individuelle d'eau commerciale, 3e édition, juin 1998;
21. Modification au guide d'application, autorisation de captage d'eau souterraine non traitée avant sa distribution commerciale pour la consommation humaine, MENV, octobre 1998.

## **ANNEXE 1**

### LE QUESTIONNEMENT

- LES EAUX SOUTERRAINES
- L'EAU : UN ENJEU STRATÉGIQUE MONDIAL

## LA GESTION DE L'EAU AU QUÉBEC LE QUESTIONNEMENT : LES EAUX SOUTERRAINES

### **PRÉAMBULE :**

Il est bien évident que le questionnaire préparé par le BAPE s'adresse à toute la population du Québec, et que les réponses que celui-ci obtiendra dépendront du niveau d'information de chaque groupe intéressé. En tant qu'embouteilleurs d'eau destinée à la consommation humaine, nous avons jugé opportun d'apporter des réponses aux questions formulées, d'abord pour témoigner de notre engagement face à l'important mandat que le Gouvernement du Québec s'est donné par le truchement du BAPE, et ensuite faire valoir nos points à la lumière de l'expérience que nous avons acquise en matière d'exploitation de l'eau souterraine. Notre position n'est pas dictée par un seul souci mercantile, mais bien par un souci de gestion et de conservation de l'eau souterraine afin que tous et toutes au Québec puissent jouir d'un accès inconditionnel à de l'eau souterraine en quantité et en qualité respectables, et ce dans un esprit de prévention de conflit d'usage et dans un contexte de développement durable.

### **Avez-vous des inquiétudes à l'égard de la qualité de l'eau potable d'origine souterraine quant à :**

- l'aspect de l'eau?
- au goût de l'eau?
- à l'odeur de l'eau?
- à sa contamination potentielle par des produits toxiques?
- ou à sa contamination microbiologique?

La réponse à cette question est oui pour tous les paramètres mentionnés, et quel que soit l'usage qui est fait de l'eau (résidentiel, industriel, agricole, etc.). Néanmoins, cette question mérite quand même que l'on distingue entre l'eau souterraine obtenue à partir d'un puits résidentiel, donc soumis à aucune réglementation, et celle distribuée par réseau d'aqueduc ou destinée à l'embouteillage d'eau de source, auquel cas une demande de certificat d'autorisation doit être déposée au ministère de l'Environnement. Dans le premier cas, il est certain que l'aspect de l'eau (sa couleur, sa turbidité), le goût de l'eau (goût de fer) et son odeur (sulfures) sont autant d'irritants qui ont, plus souvent qu'autrement une origine naturelle, et dont l'amplitude dépend, entre autres, de la profondeur de l'aquifère intercepté. Parfois, la concentration de ces paramètres dépend de l'âge du puits. Dans l'état actuel des choses, il incombe au propriétaire du puits de trouver une solution pour conférer à son eau des qualités esthétiques acceptables. À notre sens, la contamination par des produits toxiques (engrais, pesticides, herbicides, hydrocarbures, etc.), ainsi que la contamination microbiologique,

toutes deux associées aux activités de surface, représentent les plus grands risques de détérioration de la qualité de l'eau souterraine. Des eaux ainsi contaminées ont une incidence sur la santé humaine, et des mécanismes réglementaires devraient à court terme imposer une connaissance de la qualité de l'eau souterraine extraite d'un puits de particulier avant d'autoriser sa consommation, dans un simple souci de santé publique. Ces mêmes mécanismes devraient imposer certains détails de construction des puits de façon à éviter la contamination des eaux souterraines par les eaux de ruissellement de surface. Ces préoccupations sont également adressées dans le projet de règlement sur les captages d'eau souterraine, et il serait grand temps que ce règlement soit appliqué. Quant aux eaux souterraines distribuées par réseau d'aqueduc ou destinées à l'embouteillage d'eau de source, leur qualité doit répondre au règlement sur les eaux potables dans le premier cas et au règlement sur les eaux embouteillées dans le deuxième cas. L'eau souterraine doit être bactériologiquement propre à la consommation humaine, quitte à recourir à des traitements dans le cas des eaux d'aqueduc. Dans le cas des eaux de source, l'eau souterraine doit être naturellement bactériologiquement et chimiquement propre à la consommation humaine à l'émergence (pas de traitements de désinfection, pas de modification du faciès physico-chimique de l'eau).

Le règlement sur l'eau potable (Q-2, r.4.1), n'adresse malheureusement pas tous les contaminants susceptibles de contaminer les eaux souterraines et des problèmes de sous-produits toxiques générés par les moyens de désinfection (on pense notamment à la formation de trihalométhananes lorsqu'une eau contenant une certaine teneur en carbone organique totale est désinfectée au chlore) peuvent apparaître.

D'une façon plus globale, tous les puits dont l'eau est utilisée à des fins de consommation humaine devraient obligatoirement posséder un périmètre de protection couvrant l'aire d'alimentation des puits lorsque celle-ci n'est pas naturellement bien protégée. Quant aux embouteilleurs, il est déjà de leurs prérogatives d'identifier les périmètres de protection rapproché, intermédiaire et éloigné, et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour les protéger. Finalement, il va sans dire que la protection des aires de recharges demeure la seule garantie de pouvoir préserver la qualité de l'eau souterraine à long terme.

**Vous considérez-vous suffisamment informés sur la qualité de l'eau d'origine souterraine par les autorités concernées ?**

La connaissance que nous avons de la qualité des eaux souterraines nous la devons à nos efforts soutenus de caractérisations du milieu aquifère dont nous dépendons. Il est bien évident qu'une partie de cette information est acquise par l'application de la réglementation en matière d'eau embouteillée dont s'est doté le gouvernement du Québec. Cependant, il n'est pas faux d'affirmer que nos connaissances s'étalent bien au-delà des contraintes technico-légales instaurées, ce qui témoigne d'une part de notre grand souci face au produit que nous mettons à la disposition du consommateur, mais aussi de lacunes réglementaires qui aujourd'hui n'imposent pas une protection des zones de recharge des aquifères. Ceci étant dit, nous nous permettrons quand même d'émettre notre point de vue sur l'information dont disposent les usagers de la ressource eau souterraine en milieu rural, et ce à la lumière des échanges que nous avons avec les usagers qui nous entourent.

Ainsi, il est malheureusement clair qu'une importante lacune d'information concernant la qualité des eaux souterraines prévaut. C'est d'ailleurs là un point majeur que le ministère de l'Environnement se doit d'adresser afin de :

- Informer les populations qui dépendent d'un apport d'eau souterraine sur la qualité de celles-ci, que ce soit par voie réglementaire, tel que mentionné plus haut ou par le biais d'un programme instauré par les pouvoirs municipaux ou provincial ;
- Sensibiliser la population rurale sur la notion de protection et de conservation des eaux souterraines.

Il s'agit là d'un déficit qui demandera un effort soutenu, mais qui s'inscrit impérativement dans la démarche de protection et conservation des eaux souterraines.

D'un autre côté, le ministère de l'Environnement devrait absolument reprendre la compilation des données de forage qui lui sont envoyées annuellement par les compagnies de forage. Le ministère a arrêté cette pratique vers 1993.

**Quels sont les risques pour la santé liés à l'eau souterraine qui vous apparaissent les plus importants?**

Deux types de risques nous apparaissent évidents. Ils se distinguent par leur effet sur la santé qui peut être quasi immédiat ou qui peut se manifester à long terme.

Le premier type de risque est sans conteste lié à la contamination bactériologique des eaux souterraines. En effet, une eau qui n'est bactériologiquement pas saine peut, environ 48 heures après qu'elle a été ingurgitée, provoquer des gastro-entérites graves,

et d'autant plus sévères si elles sévissent chez les jeunes enfants ou les personnes âgées.

Le second risque est associé à des composés organiques ou inorganiques toxiques, qui sont des éléments cancérigènes ou qui peuvent s'attaquer au système nerveux ou aux diverses fonctions vitales. Les effets néfastes sur la santé apparaissent avec le temps, lorsque l'effet cumulatif lié à l'absorption de très petites quantités de ces contaminants, permet l'obtention dans le sang de teneurs critiques pour la santé. Il est à noter que la contamination de l'eau peut être parfois de cause naturelle, comme c'est le cas pour l'arsenic, d'où l'importance d'avoir un diagnostic initial de la qualité de l'eau pour tout nouveau forage, et pour tous les forages existants.

### Quelques exemples :

- **Contamination au plomb** : une exposition continue à des teneurs en plomb excédant 0,015 mg/L peut causer le cancer. Une exposition chronique au plomb, toujours à des concentrations supérieures à 0,015 mg/L peut causer des troubles cérébro-vasculaires et rénaux.
- **Contamination aux nitrates (associé à la fertilisation des sols agricoles)** : les nitrates présents dans l'eau se transforment en nitrites une fois ingurgités par l'organisme. Ce sont les nitrites qui sont dommageables pour la santé. Ainsi, à court terme, des quantités excessives de nitrates dans l'eau potable ( $> 10 \text{ mg/L}$ ), causent chez l'enfant une diminution de la capacité du sang à transporter l'oxygène. Cette diminution s'accompagne de bleuisissement de la peau et d'un souffle court ; à long terme, l'excès de nitrates peut causer l'hémorragie du pancréas ;
- **Contamination à l'atrazine (pesticides)** : à court terme, une exposition à ce pesticide à des teneurs dépassant 3 ppb, peut causer une faible pression artérielle, la congestion du cœur, des poumons et des reins, une perte de poids et des spasmes musculaires. À long terme, ce contaminant engendre des problèmes cardio-vasculaires, de la perte de poids, la dégénération de la rétine et de certains muscles ainsi que le cancer.

### **Croyez-vous que la qualité de l'eau potable d'origine souterraine au Québec est menacée ?**

Elle le sera définitivement si aucune action concrète n'est prise pour protéger les zones de recharge, et pour concilier les travaux agricoles avec la protection des eaux souterraines. Encore une fois, les périmètres de protection des aires d'appel des puits dont l'eau est destinée à la consommation humaine devraient être obligatoires, quand elles ne sont pas naturellement bien protégées. Les zones de recharge devraient également être protégées.

**Devrait-on rendre obligatoire l'analyse de l'eau pour tout nouvel ouvrage de captage d'eau souterraine ?**

Oui. Un minimum de paramètres devrait être analysé dès qu'un puits est foré pour la consommation humaine, et ce quel que soit son débit, et ne serait-ce que pour les paramètres édictées dans Règlement sur l'eau potable. Un suivi de la qualité devrait être également exigé sur une base annuelle ou tous les deux ans. Nous savons tous que la qualité de l'eau peut changer en fonction des activités de surface.

Évidemment il y a la notion de coûts rattachés à ces analyses, lorsqu'il s'agit de puits de particuliers. À qui devrait revenir la facture ? Peut-être qu'une meilleure information concernant les risques que peut encourir la santé face à la présence de certains contaminants, l'accès aux laboratoires du gouvernement avec des taux préférentiels pourraient être autant d'incitatifs pour réaliser les analyses de base. Cependant, il serait opportun de réaliser la réflexion suivante : Le gouvernement paie probablement plus cher aujourd'hui pour soigner les gens qui sont tombés malades à cause de la mauvaise qualité de l'eau qu'ils consomment à partir de leur puits. Il serait peut-être plus rentable pour le gouvernement de défrayer les coûts des analyses, afin de recommander immédiatement les actions à prendre pour pallier à la mauvaise qualité de l'eau, qu'elle soit chronique (contamination bactériologique de puits de surface lors d'importantes pluies), ou permanente (contamination naturelle à l'arsenic).

**Considérant l'importance de l'eau pour la croissance économique et démographique des régions du Québec, devrions-nous privilégier les utilisations de l'eau souterraine selon des impératifs locaux ou selon un ordre établi pour l'ensemble du Québec ?**

Il nous paraît évident que de privilégier les utilisateurs de l'eau souterraine selon des impératifs locaux est l'avenue à considérer. En effet, les caractéristiques hydrodynamiques des nappes peuvent être très différentes d'une région à l'autre. Ainsi, les débits d'eau disponible dans une formation rocheuse associée au Précambrien sont en général infiniment plus petits que dans un esker ou dans une formation du Cambrien. Il y aurait donc incohérence s'il fallait imposer des limites de pompage ou des droits d'usage privilégiés à l'échelle de la province. Par ailleurs, le type de nappe aquifère impose aussi des modes de gestion des activités de surface qui peuvent varier. Pour un aquifère bien protégé par une couche d'argile, uniquement la zone de recharge devra être bien protégée. Il n'y aura pas nécessité de délimiter des périmètres de protection des puits dont l'eau est destinée à la consommation humaine. Par contre un aquifère non protégé naturellement requerra beaucoup plus d'attention dans

l'élaboration de son programme de gestion. Un mode de gestion au Québec unique dans son principe est souhaité. Quant à la forme que prendra cette gestion, elle doit impérativement tenir compte des caractéristiques socio-économiques et techniques locales.

**Serait-il approprié de favoriser une gestion des prélevements d'eau souterraine à l'échelle de l'aquifère exploité ? Le cas échéant, comment pourrait-on associer les intervenants du milieu à cet exercice ?**

L'AEEQ pense que la gestion de l'eau souterraine doit se faire par bassin versant, et ce par le biais d'une agence de l'eau. Celle-ci serait constituée de membres permanents qui siégeraient au conseil d'administration, et qui représenteraient tous les secteurs d'intérêt : des conseillers municipaux, des membres de l'UPA, des membres de l'AEEQ, des groupes environnementaux, les aménageurs du territoire des MRC. Le président de l'agence pourrait être élu avec un mandat à durée déterminée. Un membre permanent, le coordonnateur de l'agence, assurerait la gestion des dossiers, et s'assurerait du bon fonctionnement de l'agence, en organisant les rencontres nécessaires, en établissant une liste de personnes ressources au niveau des différents ministères, et en émettant les appels d'offres pour les travaux d'expertise qui pourraient s'avérer nécessaires pour les prises de décisions relativement aux projets ayant un impact direct et/ou indirect sur la ressource en eau souterraine. Il faudrait alors trouver ou planter les mécanismes nécessaires afin que l'agence de l'eau soit saisie des dossiers à impact sur la ressource en eau souterraine.

**Serait-il opportun que tous les captages d'eau souterraine, peu importe leur importance et leur finalité, fassent l'objet d'une autorisation a priori afin d'en mesurer la conséquence sur la ressource ? Dans la mesure où le contrôle s'exercerait sur tous les captages à venir, qu'arriverait-il des captages déjà en exploitation et non autorisés ?**

L'AEEQ pense qu'il n'est pas nécessaire d'assujettir les captages pour des fins résidentielles à une demande de certificat d'autorisation (CA). Par contre, ceux-ci devraient être enregistrés auprès l'agence de l'eau, et les informations les concernant (coordonnées UTM, profondeur, débit, niveau d'eau statique, qualité de base de l'eau souterraine, coupe stratigraphique) devraient être introduites dans un SIG (Système d'Information Géographique) dont chaque agence de l'eau devra se doter.

Tous les autres captages par contre, devraient faire l'objet d'une demande d'autorisation, et ce conformément aux dispositions stipulées dans le projet de règlement sur les captages d'eau souterraine. Étant donné que ce dernier stipule un débit seuil à partir duquel une demande de CA doit être exigée (un seuil de 75 m<sup>3</sup>/j est proposé dans le projet de règlement, l'AEEQ voudrait ramener ce seuil à 50 m<sup>3</sup>/j), tous

les captages dont le débit serait inférieur à ce seuil et dont l'usage n'est pas résidentiel, devraient également être inscrits à l'agence de l'eau, au même titre que les captages résidentiels.

Quant aux captages déjà existants, il serait peut-être difficile de leur imposer un processus de certification. L'AEEQ pense qu'ils devraient continuer à fonctionner selon des droits acquis, mais à la condition qu'ils soient également inscrits à l'agence de l'eau, avec le même niveau d'information que celui requis pour les captages résidentiels.

**Serait-il opportun d'associer au processus d'autorisation, un mécanisme d'information, de consultation ou de conciliation afin d'éviter les tensions que peut générer l'annonce d'un important projet de captage ?**

Là encore, l'agence de l'eau pourrait représenter un forum ouvert au public où ce dernier pourrait témoigner de ses craintes par rapport à un quelconque projet de captage. Cependant, l'AEEQ juge qu'il est impératif que l'autorisation du projet ou son rejet par l'agence de l'eau, soient basés sur des justificatifs et des considérations purement techniques. Il est en effet important de s'affranchir des jugements portés par des profanes, afin d'éviter les guerres de clochers et de s'assurer que la dimension technique est celle qui aura le dernier mot. Par ailleurs, l'AEEQ rappelle qu'aujourd'hui, le processus d'autorisation des captages destinés à la consommation humaine, prévoit une consultation populaire. En effet, l'une des conditions préalables pour autoriser ce genre de projet est le certificat de non-objection qui doit être émis par la municipalité et la MRC. Ce certificat doit faire l'objet d'une résolution du conseil municipal, c'est donc là que se situe le forum de discussion du projet auprès des citoyens.

**Devrait-on tenir compte des usages de l'eau souterraine dans les schémas d'aménagement du territoire ? Le cas échéant, quelles seraient les approches à privilégier afin de faciliter le travail des gestionnaires du territoire ?**

L'AEEQ pense qu'il faut partir d'une prémissse incontournable quel que soit l'usage qui est fait de l'eau souterraine : irrigation, refroidissement, embouteillage, aqueduc municipal. Cette prémissse serait que les zones de recharge des aquifères doivent être protégées par des règlements stricts qui seraient appliqués du schéma d'aménagement ce qui empêcheraient que s'y déroule toute activité à potentiel contaminant. Toute action de gestion doit, en plus se préoccuper des quantités d'eau souterraine puisées, viser impérativement la préservation de l'intégrité de la qualité de l'eau souterraine. En effet, pour une même nappe, plusieurs usages de l'eau souterraine peuvent avoir lieu : il serait judicieux de préserver la qualité de celle-ci de telle sorte qu'elle réponde aux

critères de qualité les plus sévères. D'un autre côté, il est bien évident que pour faciliter le travail des gestionnaires du territoire, l'étape du diagnostic est primordiale. Il est en effet impossible de gérer des activités de surface sans connaissances aucunes sur le degré de vulnérabilité des nappes aquifères sous-jacentes.

**Le statut juridique de l'eau souterraine est-il satisfaisant ? Mérirerait-il d'être revu ? Si oui, dans quelle perspective cette révision devrait-elle s'inscrire ? Le cas échéant, comment devrait-on reconnaître les droits exercés par les usagers actuels ?**

L'AEEQ pense que le statut juridique de l'eau souterraine ne devrait pas être revu. En effet, quand bien même garantit-il au propriétaire du fonds la propriété du sous-sol et donc de l'eau souterraine, cela n'empêche en rien l'état d'en assurer la gestion par le biais d'une législation qui est bien connue aujourd'hui (divers articles du Code Civil, Loi sur la qualité de l'environnement, divers règlements). Cette législation tend à limiter l'usage des eaux souterraines tout azimut, et à en conserver la qualité et la quantité. Il y aurait lieu toutefois d'élargir son cadre d'application ou carrément de la revoir au complet pour l'améliorer.

L'AEEQ craint que, s'il fallait pénétrer dans le débat du changement du statut juridique de l'eau souterraine, celui-ci serait long et lourd et se ferait très certainement au détriment de la gestion des eaux souterraines. Il est évident qu'aucune politique de gestion ne pourra voir le jour avant que le statut juridique de l'eau souterraine ne soit réglé. Les risques de dérapages sont nombreux, et l'AEEQ en veut pour preuve l'exemple suivant : La commission Legendre a proposé dans son rapport que l'eau souterraine, de son statut de propriété privée, devienne *res communis*, donc qu'elle soit propriété collective. La commission Legendre stipule que dans ce cas il n'y a pas transfert de propriété. Cependant, il n'en demeure pas moins que l'on prive de nombreuses personnes physiques, privées ou morales de leurs droits de propriété, et dans ce contexte, l'article 952 du Code Civil qui prévoit une indemnisation lors du transfert d'un bien s'applique-t-il ? Ce simple exemple sur la possibilité d'une indemnisation des propriétaires par la Couronne provinciale face à un changement de statut juridique de l'eau en dit long sur les délais que pourrait représenter l'étude de la question.

Il est donc urgent, selon l'AEEQ, de maintenir le cap sur la gestion et la conservation des eaux souterraines uniquement, et non sur leur statut, le risque d'aboutir à des débats d'ordre juridique sans fin étant trop élevé.

Il est bien évident, que l'AEEQ respectera le choix du Gouvernement de conférer aux eaux souterraines le statut de *res communis*, si tel aura été la décision de la majorité des québécois et des québécoises.

**Peu de municipalités exploitant des réseaux de distributions alimentés par eau souterraine ont défini les périmètres de protection de l'aire d'alimentation de leur ouvrage de captage. Y a-t-il lieu d'inciter les municipalités à considérer davantage cette mesure de protection ? Le cas échéant, comment devraient-elles intervenir pour concilier le passé (activités déjà en place) avec le présent (périmètres de protection nouvellement déterminés) ?**

Dans un contexte de globalisation de la gestion de la ressource en eau souterraine, l'AEEQ pense que toutes les municipalités devraient recourir à cet exercice qu'est l'établissement de périmètres de protection associé à l'aire d'alimentation de leurs ouvrages de captage.

Néanmoins, pour éviter des considérations encore une fois arbitraires, l'AEEQ pense que la connaissance du contexte hydrogéologique associé à la nappe alimentant l'ouvrage de captage est primordiale. En effet, pour une municipalité dont le puits capte une nappe profonde captive et naturellement bien protégée, dont l'aire d'appel est uniformément recouverte d'une couche imperméable tel de l'argile, il ne serait peut-être pas nécessaire d'imposer un périmètre de protection associé à l'aire d'appel du puits, mais uniquement une bonne protection de la zone de recharge. Pour les aires d'appel situées en zone non naturellement protégées, des mesures de protection doivent être implantées. La conciliation du passé représente certes un défaut de taille. Des ententes de relocalisation contractées entre instances municipales et entreprises privées ou agricoles devraient être considérées en un premier temps. Si celles-ci s'avèrent trop ardues à mettre en œuvre, il faudrait au moins avoir recours à des solutions de mitigation qui permettraient une conciliation des usages. Le financement des solutions de mitigation devrait se faire en partie par l'entité dont les activités sont potentiellement polluantes et qui n'a pas consenti à se relocaliser, et en partie par le biais de subventions gouvernementales. Ce seraient là autant d'incitatifs pour arriver le plus rapidement possible à cet objectif commun qui est la conservation et la protection des eaux souterraines. Les agences de bassins seraient les structures idéales pour l'implantation des périmètres de protection des puits municipaux.

**Considérant le fait que la cartographie hydrogéologique puisse s'avérer coûteuse à réaliser, ne devrait-on pas en privilégier la réalisation que dans les régions où une problématique particulière le requiert ? Le cas échéant, qui devrait entreprendre la réalisation de cette cartographie ?**

L'AEEQ pense que la réalisation de la cartographie hydrogéologique doit émaner d'une philosophie qui englobe l'ensemble du Québec. Certaines zones qui ne connaissent aujourd'hui aucun problème face à l'exploitation, à la gestion et à la conservation des eaux souterraines pourraient en connaître dans un avenir plus ou moins rapproché. Pourquoi ne pas avoir, à ce moment là, les outils déjà en place pour faire face à toutes les situations. De plus, s'il fallait que certaines régions plus que d'autres soient « éligibles » pour la réalisation d'une cartographie des nappes d'eau souterraines, l'AEEQ pense que la question sera de savoir quels seront les critères d'éligibilité pour une telle cartographie. Cette question pourrait être débattue plus ou moins longuement, en fonction du mode de financement qui sera arrêté pour sa réalisation. Il vaut donc mieux que la cartographie soit appliquée à l'échelle du Québec. Par contre, l'AEEQ pense que dans les régions où la problématique de l'eau est moins cruciale, des échéanciers plus larges pourraient être envisagés afin de réduire les coûts annuels liés à l'implantation de la cartographie.